

A R R E S T
DU CONSEIL
D' E S T A T :

QUI REGLE LE PRIX ET EXPOSITION
des Liards fabriquez en la Monoye de
Dombes, à deux Deniers.

Du 13. May 1679.

Registré en la Cour des Monoyes le 20. desdits
mois & an.



A P A R I S,
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur
du Roy pour le fait des Monoyes.

M. D C. L X X I X.

De l'exprés commandement de Sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter Sa Déclaration du 28. Mars & l'Arrest de son Conseil du 29. Avril dernier, par lesquels Sa Majesté a réduit l'exposition des Sols marquez à douze deniers, comme aussi les essais que Sa Majesté a fait faire des Liards qui sont fabriquez en la Monoye de Dombes, lesquels ont cours pour trois deniers dans les pais de Lionnois, Forest, Beaujolois, Bresse, Beugey, Dauphiné, & Frontière d'Auvergne, par lesquels il a esté reconnu qu'ils sont exposez beaucoup au dessus de leur juste valeur, en sorte qu'il est nécessaire d'en réduire promptement le cours à un prix proportionné aux autres Espèces. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 20. du present mois de May le prix & exposition des Liards appelez de Dombes, demeurera réglé à deux deniers. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de les recevoir & exposer à plus haut prix, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'a-

mande. Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces de Lionnois, Forest, Beaujolois, Bourgogne, Bresse, Beugey, Dauphiné, & Auvergne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera leû, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le treizième May mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, LE TELLIER.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.
 A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, SALUT. Par l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, Nous avons ordonné qu'à commencer du 20. du present mois de May le prix & exposition des Liards appellez de Dombes demeurera réglé à deux deniers, avec défenses à toutes personnes de les recevoir & exposer à plus haut prix, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amande. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, de faire lire, publier, & registrer ledit Arrest, & le contenu en iceluy.

garder & observer selon la forme & teneur.
Commandons au premier nostre Huissier ou
Sergent sur ce requis de faire pour son en-
tière exécution tous commandemens, som-
mations, défenses sur les peines y conte-
nuës, & autres actes & exploits nécessaires,
sans autre permission. Voulons qu'aux co-
pies dudit Arrest & des Presentes collation-
nées par l'un de nos amez & feaux Conseil-
lers & Secretaires foy soit ajoutée comme
aux Originaux : CAR tel est nostre plaisir.
DONNÉ a Saint Germain en Laye le trei-
zième jour de May, l'an de grace mil six
cens soixante-dix-neuf, & de nostre Regne
le trente-septième. Signé, LOUIS. Et
plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scel-
lé du grand Sceau de cire jaune sur simple
queüe.

*Leües, publiées, & registrées, où, & ce requé-
rant le Procureur Général du Roy, suivant l'Ar-
rest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes,
les Semestres assemblez, le vingtième May mil-
six cens soixante-dix-neuf. Signé, HERARDIN.*

*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monoyes.*

VEü par la Cour l'Arrest du Conseil
d'Etat du 13. du present mois de

May & Lettres Patentes sur iceluy du mesme jour adressantes à la Cour, signées LOUIS, & plus bas, Par le Roy, COLBERT, par lesquelles Sa Majesté, pour les causes y contenuës, a ordonné qu'à commencer du 20. dudit present mois le prix & exposition des Liards appellez de Dombes demeurera réglé à deux deniers, avec ordre à la Cour de tenir la main à l'exécution d'iceluy, qui seroit leû publié & affiché par tout où besoin seroit; Conclusions du Procureur Général du Roy; oùi le rapport du Conseiller à ce commis, tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Arrest du Conseil d'Estat & Lettres Patentes sur iceluy, seront registrez au Greffe d'icelle, pour estre exécutez selon leur forme & teneur; qu'ils seront publiez à son de trompe & cry public, & affiches mises és Carrefours & lieux publics & accoustumez de cette Ville de Paris, & copies collationnés d'iceux, ensemble du present Arrest, envoyées à la diligence dudit Procureur Général du Roy, dans les Provinces aux Généraux Provinciaux, Juges, Gardes des Monoyes de France, & autres Officiers commis par la Cour, pour estre pareillement leûës, publiées, & exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint ladite Cour aux Substituts dudit Procureur Général de tenir

7
la main à l'exécution, & d'en certifier la
Cour au mois. FAIT en la Cour des Mo-
noyes, les Semestres assemblez, le vingtié-
me jour de May mil six cens soixante-dix-
neuf. Signé, HERARDIN.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secrétaire
du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Ém-
rances, & Greffier en chef de ladite Cour.*